

*1ère grosse de livrée à Agbo P. Georgette le 11/11/08*

*Plus*

*Vu ce 13/12/07*  
*9*

VHD  
N° 83/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N°93-34bis/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 10 Août 2006

COUR SUPREME

Affaire : AGBO P. Georgette  
Et autres  
C/  
Etat Béninois

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

.Vu la requête en date à Cotonou du 22 Août 1994 de AKI BODE Laurence épouse HOUNKPATIN, enregistrée le 25 Août 1994 sous le n° 231/GCS , celle en date à Cotonou du 21 Août 1994 de ADJAGBONI M. Jean-Claude, enregistrée le 25 Août 1994 sous le n°232/GCS, celle en date à Cotonou du 24 Août 1994 de AGBEKPONOU Henriette Florence, enregistrée le 1<sup>er</sup> Septembre 1994 sous le n° 243/GCS, celle en date à Cotonou du 06 Octobre 1994 de d'OLIVEIRA Yvonne B. Baï, enregistrée le 07 Octobre 1994 sous le n° 273/GCS, celle en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> Octobre 1994 de DAMADO Tossavi Justin A. Kokou, enregistrée le 07 Octobre 1994 sous le n°274/GCS au Greffe de la Cour, celle en date à Cotonou du 07 Octobre 1994 de SOGLOHOUN Robert Faustin, enregistrée le 10 Octobre sous le n°237 /CS/CA au Secrétariat de la Chambre Administrative, celle en date à Cotonou du 24 Octobre 1994 de ANAGO L. Benoît, enregistrée le 11 Novembre 1994 sous le n° 299/GCS, celle en date à Cotonou du 30 Octobre 1994 de KPANHOUN a . Frédéric, enregistrée le 08 Novembre 1994 sous le n°302/GCS, celle en date à Cotonou du 02 Novembre 1994 de AGBO P. Georgette, enregistrée le 14 Novembre 1994 sous le 306/GCS, celle en date à Cotonou du 16 Décembre 1994 de AHOUANSONU Kokoly née KASSA, enregistrée le 22 Décembre 1994 sous le n° 344/GCS, celle en date à Cotonou du 29 Décembre 1993 de LOHINTO Fanta née TOURE, enregistrée le 30 Décembre 1994 sous le n° 400/GCS, celle sans date à Cotonou de CREPY ANANI Sidonie, enregistrée le 28 Décembre 1998 sous le n° 1211/GCS et celle sans date à Cotonou de AGBODJAN Sèwa Cyrille, enregistrée le 29 Décembre 1998 sous le n° 1213/GCS au Greffe de la Cour, par lesquelles les requérants ont sollicité l'annulation de la décision du Conseil des Ministres, objet du relevé n°10 /SGG/REL du 18 Mars 1993 ;

Vu la demande en date à Cotonou du 20 Août 1998 de Maître Bertin C. AMOUSSOU, conseil de DOSSOU-YOVO Francine et de AVOGNON Lucie, enregistrée le 25 Août 1998 sous le n° 829/GCS au Greffe de la Cour et celle de Maître Gustave

*Notifié par Hn° 3624-3625-3626-3627-3628-3629-3630-3631-3632-3633-3634-3635-3636-3637-3638-3639-3640-3641/GCS du 13/12/2007*  
*3679/GCS du 31/12/2007*  
*049/GCS et 50/GCS du 09/1/07*  
*0247/GCS du 10/02/2008*



ANANI CASSA, conseil de GBAGUIDI Odile, en intervention volontaire dans la présente Instance ;

Vu le mémoire en date à Cotonou du 31 Juillet 2000 de monsieur ANAGO L. Benoît, enregistré le 08 Août 2000 sous le n° 789/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu les mémoires ampliatifs de Maître Alfred POGON, conseil des requérants, en dates respectivement à Cotonou des 14 Octobre 2000, enregistré le 27 Novembre 2000 sous le n° 1211/GCS au Greffe de la Cour et 26 Décembre 2000, enregistré le 15 Janvier 2001 sous le n° 027/CS/CA au Secrétariat Administratif de la Cour ;

Vu le mémoire en défense de l'Agent Judiciaire du Trésor en date à Cotonou 21 Mai 2001, enregistré le 25 Mai 2001 sous le n° 564/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Gustave ANANI CASSA, conseil des requérants, en date à Cotonou du 31 Octobre 2001, enregistré le 20 Novembre 2001 sous le n° 1223/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu les consignations payées et constatées par reçus n°s 551 du 29 Août 1994, 552 du 30 Août 1994, 553 et 554 du 31 Août 1994, 555 du 12 Septembre 1994, 559 et 560 du 10 Octobre 1994, 562 du 19 Octobre 1994, 564 du 08 Novembre 1994, 565 du 10 Novembre 1994, 568 du 16 Novembre 1994 et 605 du 25 Mars 1995 du Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1<sup>er</sup> Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller, **Emile TAKIN**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général, **Hector Raoul OUENDO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été recrutés de 1982 à 1986 au bénéfice de divers Ministères et départements centraux de l'Administration en qualité d'Agents occasionnels ;

Que leur situation administrative a été ensuite régularisée par une décision d'engagement à la Fonction Publique qui a différé la date de l'effet financier de celle de la prise de service

ainsi qu'il suit « La présente décision qui prend effet, au point de vue ancienneté à compter des différentes dates de prises de service des intéressés et du point de vue financier à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1987 sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République du Bénin »

Que leur dégagement de la Fonction a été fait dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS), dont l'une des conditionnalités est la réduction des dépenses de l'Etat ;

Que les Agents tels que les demandeurs, nommés et titularisés, n'étaient pas concernés, ainsi que l'a suggéré le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative à la réunion du Présidium de la Commission de suivi du P.A.S en date du 12 Février 1992 en ses termes « ... Les régularisations faites en 1987 ne peuvent être remises en cause car elles ont été au préalable l'objet d'une enquête de l'Inspection Générale des Affaires Administratives qui en a vérifié leur bien fondé... » ;

Mais que la commission interministérielle chargée du dégraissage du personnel de l'Etat a proposé au Gouvernement, dans le souci du respect d'une logique sociale et pour éviter une politique de deux poids deux mesures, de dégager « les Agents Permanents de l'Etat dits les quatre cent trente huit (438) dont les requérants et les mil cent quatre vingt et un (1181) occasionnels et sans actes administratifs » ;

Qu'au moment précis où des Agents sont dégagés pour raisons économiques, des agents occasionnels ont été maintenus et mieux des concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat ont été organisés suivant la décision du Conseil des Ministres en date du 29 Décembre 1993, dont le quotidien « la Nation » n°889 du Jeudi 30 Décembre 1993 fut large écho;

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor, pour l'Etat, retient plutôt que le Conseil des Ministres, contraint en Mars 1993, a décidé (confère relevé n° 10/SGG/REL du 18 Mars 1993) de dégager quatre cent trente huit (438) Agents Permanents de l'Etat, pour respecter l'une des conditionnalités auxquelles les bailleurs de fonds ont subordonné le déblocage des tranches de crédits alloués au Bénin ;

Mais que par arrêt n° 33/CA du 20 Novembre 1998, sur le pourvoi de cent onze (111) Agents des 438 dégagés, la Cour Suprême a annulé la décision interministérielle, objet du relevé n° 10/SGG/REL du 18 Mars 1998, avec les conséquences de droit en ce qui concerne les demandeurs à l'instance ;

Que c'est aux fins de bénéficier des effets de cet arrêt, que dame ANANI-CREPY et autres ont saisi la Cour de céans par



diverses requêtes, dont la plus ancienne date du 24 Août 1998, soit cinq ans après la décision attaquée ;

Considérant que les conseils des requérants fondent leur action sur la violation de la loi 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut des Agents Permanents de l'Etat, en ses articles 16, 156 et 159, essentiellement en ce que les requérants, Agents Permanents de l'Etat, ne peuvent être dégagés pour des motifs économiques, que sur la base de dispositions législatives prévoyant notamment des conditions de préavis et d'indemnité des intéressés, conformément au point 4 de l'article 159 de ladite loi ;

Que l'administration a violé le principe de la non réactivité des actes administratifs, en ce que la jurisprudence a retenu que « toute décision qui prévoit une date d'application antérieure est illégale en tant qu'elle est rétroactive » ;

Que l'Administration a violé les conditions de formes relatives au préavis et à l'indemnité prescrites à l'article 159 de la loi portant Statut des Agents Permanents de l'Etat ;

Qu'enfin, l'Autorité Administrative est incompétente à intervenir dans un domaine réservé exclusivement au législateur pour prendre la décision querellée ;

Que c'est pour l'ensemble des illégalités ci-dessus indiquées, qu'ils sollicitent l'annulation de la décision attaquée, ainsi que l'a décidé la Haute Juridiction dans son arrêt n° 33/CA du 20 Novembre 1998 avec les conséquences de droits ;

Considérant qu'en réplique aux moyens des requérants, le défendeur soutient qu'au terme de l'article 68, de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 régissant la procédure devant la Cour, « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée ou la date de sa notification.... » ;

Que la décision attaquée objet du relevé n° 10/SGG/REL a été prise en 1993, mais que les requérants ont saisi la Haute Juridiction pour son annulation par une kyrielle de lettres dont la première date du 24 Août 1998 et que la dernière du 29 Décembre 1998 ;

Qu'il s'est écoulé plus de deux mois, soit au moins cinq (5) ans, avant que le recours des requérants ne soit initié. La saisine de la Cour étant intervenu hors délai, qu'il conviendrait de leur opposer l'irrecevabilité de leur recours ;

Que la Cour a décidé à l'article 2 de l'arrêt 33/CA du 20 Novembre 1998 : « ladite décision est annulée pour violation de la

légalité uniquement en ce qui concerne les cent onze (111) requérant, avec toutes les conséquences de droit y afférentes » ;

Que les effets de cette disposition ne peuvent profiter aux requérants ainsi qu'il résulte de l'adage « RES SUNT ALIOS ACTA » qui veut que ce qui est fait par certains ne puisse profiter ni nuire à d'autres ;

#### Sur la recevabilité du recours

Considérant que les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 susvisée, sur le fondement desquelles le défendeur a conclu à l'irrecevabilité du recours des requérants, s'agissant du délai du recours contentieux, précisent que « .....Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée ou de la date de sa date de notification..... » ;

Considérant que la publication de la décision querellée et sa notification aux parties intéressées sont à la charge de l'Administration, laquelle ne rapporte aucune preuve de l'accomplissement de ces formalités ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen du défendeur ;

#### Sur le premier moyen des requérants pris en sa première branche tirée de la violation de l'article 156 de la loi n° 86-013 portant Statut Général des Agents permanents de l'Etat, sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens plus au fond.

Considérant qu'il résulte des éléments de la cause que les requérants ont été titularisés dans leur corps respectivement : SOGLOHOUN Faustin, en qualité de SASA, pour compter du 12 Décembre 1984 par arrêté n° 5113/MTAS/DGPE/CRAPE3 du 09 Octobre 1989, ANAGO L. Benoît, en qualité en d'aide technique et de recherche, pour compter du 02 Janvier 1985 par arrêté n° 0309/MTAS/DGPE/SPES/D1 du 29 Janvier 1991 , LOHENTO Fanta né TOURE, en qualité d'agent de liaison, pour compter du 09 Janvier 1985 par arrêté n°3928/MTAS/DGPE/CRAPE3 du 08 Février 1989, AGBEKPONOU H. Florentine, en qualité de PSA, pour compter du 07 Mai 1985 par arrêté n° 0910/MTAS/DGPE/SPES/D1 du 11 Juillet 1990, CREPY Sidonie Edwige, en qualité de SASA, pour compter du 07 Mai 1985 par arrêté n°2448/MTAS/DFP/SPE/D1 du 05 Septembre 1985, AGBO H. Perpétue, en qualité en d'aide technique et de recherche, pour compter du 26 Février 1986 par arrêté n° 0309/MTAS/DGPE/SPES/D1 du 29 Janvier 1991, d'OLIVEIRA Y. Brigitte B., en qualité de SASA, pour compter du 21 Août 1986 par arrêté n° 0401/MATAS/DGPE/SPE/D1 du 05 Février 1991, AVOGNON Lucie, en qualité de SSA, pour compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1986 par arrêté n° 3344/MFPTRA/DPE/SPCA/D2 du 25 Novembre



1992, DSSOU-YOVO F. M. Clotilde, en qualité de SSA, pour compter du 27 Décembre 1986, AHOANSOU Kokoly née KASSA, en qualité de PSA, pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1987 par arrêté n° 1535/MTAS/DGPE/SPES/D1 du 11 Septembre 1990, GBAGUIDI O. C. Lucrèce et DAMADO T. J. Armand, en qualité de PSA, pour compter du 06 Octobre 1987 et AKAKPO L. Marie-Jocelyne, AKIBODE Laurence et AJAGBONI M. J. Charles, en qualité de SASA, pour compter du 06 Octobre 1987 par arrêté n° 2985/MTAS/DGPE/SPE/D1 du 29 Décembre 1988 ;

Qu'ainsi, à la date de leur dégageant de la Fonction Publique, le 18 Mars 1993, les requérants avaient déjà la qualité d'Agents Permanents de l'Etat ;

Considérant que l'article 156 de la loi n° 86-013 du 26 Février 1986 dispose :

« La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'Agent permanent de l'Etat résulte :

- de la démission
- du licenciement
- de la révocation
- de l'admission à la retraite. »

Qu'en l'espèce aucun élément de la cause ne permet de les placer dans telle ou telle position ;

Qu'il s'en suit que l'Administration, pour les avoir révoqués ainsi qu'elle l'a fait de la Fonction Publique, a commis une violation de la loi qui mérite sanction.

**Par Ces Motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les recours des requérants sont recevables ;

**Article 2** : La décision du Conseil des Ministres, objet du relevé n°10/SGG/REL du 18 Mars 1993 relative au dégageant des requérants est annulée avec toutes les conséquences du droit ;

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT ;**

Emile TAKIN ( )  
Et ( )  
Etienne-Marie FIFATIN ( )

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi dix Août deux mille Six, le Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**

**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

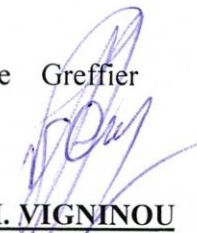
Le Président

Le rapporteur

Le Greffier

  
**S. DOSSOUMON**

  
**E. TAKIN**

  
**D. H. VIGNINOU**



DE = GRATIS

Enregistre à Cotonou le 13-11-07

Fo 41 Case 5584

Reçu GRATIS

L'inspecteur de l'Enregistrement



**Antoinette M. L. AGO**

